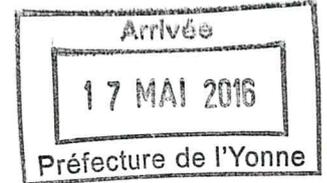


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

|   |            |   |
|---|------------|---|
| Date de convocation :                   | 2 mai 2016 | Nombre de conseillers<br>communautaires<br>En exercice: 50<br>Présents : 41<br>Votants : 48 |
| Date d'affichage de la<br>convocation : | 2 mai 2016 |   |
|   |            |   |

**Séance du 11 mai 2016**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le onze mai deux mille seize à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Laurent RIOTTE, M. Patrick LEMAISTRE, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, Mme Eliette ITALIANO, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER,

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Catherine DECUYPER, procuration à M. Patrick LEMAISTRE,  
M. Yannick VILLAIN, procuration à Mme Marie-Hélène GOUEDARD,  
M. Christian ROTILIO, procuration à M. Jean-Pierre ROUSSEAU,  
M. Bruno JAN, procuration à Mme Ludivine DUFOUR,  
M. Yann CHANDIVERT, procuration à Mme Laurence MARCHAND,  
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT,  
M. Alain PETER, procuration à Mme Sylvie BLANC,  
M. Michel DEFRANCE,  
M. Guy BOURRAS,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Laurence MARCHAND

**Objet : Groupement de commandes pour la réalisation d'audits d'accessibilité pour les ERP (établissement recevant du public)**

**Objet : Groupement de commandes pour la réalisation d'audits d'accessibilité pour les ERP (établissement recevant du public)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

**Considérant** la nécessité pour chaque collectivité de connaître l'état d'accessibilité de ses établissements recevant du public afin de pouvoir établir son agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

**Considérant** l'intérêt de la création d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audits d'accessibilité d'établissements recevant du public,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien sera le coordinateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de désigner l'attributaire,

**Considérant** le projet de convention annexé,

**Le conseil communautaire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour le marché : réalisation d'audits d'accessibilité d'établissement recevant du public,

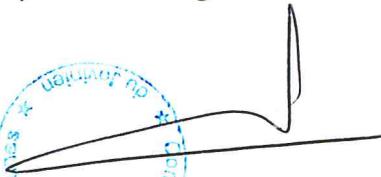
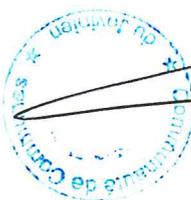
**DIT** que le coordonnateur sera la Communauté de Commune du Jovinien,

**DESIGNE** Monsieur Christian ROTILIO comme représentant de la communauté de commune du jovinien pour siéger au sein de la commission d'attribution,

**APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Jovien et les communes ayant manifesté le souhait de participer au groupement,

**AUTORISE** le président ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention constitutive.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Nicolas SORET

Date de réception  
par la Préfecture : 24 Mai 2016

date de publication : 25 Mai 2016

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'AUDITS D'ACCESSIBILITE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Entre les soussignés :

- La **commune de Béon**, sise 3 rue de la fontaine 89410 Béon, représentée par son maire, Monsieur Claude GRUET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2012,
- La **commune de Brion**, sise 26 place de l'Eglise 89400 Brion, représentée par son maire, Monsieur Michel DEFANCE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- La **commune de Bussy-en-Othe**, sise 2 place de la Fontaine 89400 Bussy-en-Othe, représentée par son maire Madame Catherine DECUYPER, dûment habilitée par délibérations du conseil municipal du 5 mars 2012,
- La **commune de La Celle Saint-Cyr**, sise 3 place de la Mairie 89116 La Celle Saint-Cyr, représentée par son maire, Monsieur Yannick VILLAIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2012,
- La **commune de Cézy**, sise 1 place du Général de Gaulle 89410 Cézy, représentée par son maire, Monsieur Serge BLOUET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 mars 2012,
- La **commune de Champlay**, sise 61 Grande Rue 89410 Champlay, représentée par son maire, Monsieur Christian ROTILIO, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 juin 2012,
- La **commune de Looze**, sise 4 rue Creneau Suzanne 89300 Looze, représentée par son maire, Monsieur Laurent CHAT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 29 mars 2012,
- La **commune de Paroy-sur-Tholon**, sise 1 rue Croix Rebourg 89300 Paroy-sur-Tholon, représentée par son maire, Madame Eliette ITALIANO, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 22 juin 2015,
- La **commune de Précy-sur-Vrin**, sise 6 rue du Presbytère 89116 Précy-sur-Vrin, représentée par son maire, Monsieur Lionel BOUTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 24 juin 2015,
- La **commune de Saint-Julien-du-Sault**, sise Place de l'Hôtel de ville 89330 Saint-Julien-du-Sault représentée par son Maire, Monsieur Guy BOURRAS., dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 avril 2016,
- **Commune nouvelle**  
La **commune de Saint-Romain-le-Preux**, sise 27 rue Saint Romain 89116 Saint-Romain-le-Preux, représentée par son maire, Monsieur Pierre MATHEY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 juin 2015,  
La **commune de Sépeaux**, sise 14 Grande Rue 89116 Sépeaux, représentée par son maire, Monsieur Didier MIGNON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 16 juin 2015,
- La **commune de Verlin**, sise Rue Saint Julien 89330 Verlin, représentée par son maire, Monsieur Gilles-Maxime POIBLANC, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015,
- La **commune de Villecien**, sise 1 rue de l'Eglise 89300 Villecien, représentée par son maire, Monsieur Bruno JEAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 avril 2012,
- La **communauté de communes du Jovinien (CCJ)**, sise 6 quai de l'Hôpital 89300 Joigny, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SORET, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire des 25 juin 2012 et 11 mai 2016,

\*\*\*\*\*

### **Article 1 : Objet du groupement**

Les communes visées ci-dessus et la communauté de communes du jovinien souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement sera dénommé : groupement de commandes pour la réalisation d'audits d'accessibilité d'établissements recevant du public.

Ce marché est un marché global.

### **Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur**

La communauté de commune du jovinien est le coordonnateur du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de désigner l'attributaire.

Elle assurera l'ensemble des opérations de secrétariat relatives aux travaux de la commission d'attribution à la rédaction du rapport de présentation et à l'attribution.

Dans le détail, le coordonnateur :

- Centralisera les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et veillera à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes par chacun de ses membres.
- Recueillera auprès de chaque membre l'état de leurs besoins, préalablement au lancement de la consultation par voie d'appel public à la concurrence.
- Rédigera le dossier de consultation des entreprises dont les pièces auront été approuvées par chaque membre du groupement par écrit. Il est précisé que l'absence de réponse dans les délais fixés vaudra acceptation.
- Procèdera à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquera, dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, la commission d'attribution.
- Procèdera à la rédaction des procès-verbaux et de leurs annexes éventuelles nécessaires au déroulement et à la traçabilité de la procédure.

### **Article 3 : Engagement des membres du groupement**

Les membres non-coordonnateurs du groupement s'engagent à :

- adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications,
- transmettre au coordonnateur, dans les délais, tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres,
- signer et notifier le marché avec le candidat retenu,
- exécuter le marché pour ses propres besoins et assurer le paiement des prestations correspondantes.
- transmettre les avenants au titulaire du marché,

Dans le cadre des procédures, le coordonnateur est seul compétent pour déclarer sans suite ou infructueux.

### **Article 4 : Procédure de dévolution du marché**

Le coordonnateur organisera la consultation conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **Article 5 : Commissions d'attribution**

Une commission spécifique au groupement sera chargée d'attribuer le ou les marchés.

Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Dans tous les cas la présidence sera assurée par le représentant de la communauté de communes, coordonnateur du groupement.

#### **Article 6 : Adhésion - Retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante concernée notifiée au coordonnateur. Si la consultation n'a pas été lancée, le retrait prend effet à la date de cette notification au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation d'un marché, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, le retrait n'interviendra qu'au terme de la durée du marché ainsi conclu. Les autres membres du groupement ne seront pas tenus de délibérer une nouvelle fois pour entériner ce retrait.

L'adhésion d'un nouveau membre au présent groupement de commandes n'est possible que dans la mesure où la consultation n'a pas encore été lancée. Les autres membres du groupement ne seront pas tenus de délibérer une nouvelle fois pour entériner cette adhésion.

#### **Article 7 : Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour la durée nécessaire de la passation jusqu'à l'attribution du marché visé à l'article 1.

#### **Article 8 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront répartis entre les membres du groupement, pondérés par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

#### **Article 9 : Substitution du coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions conformément aux termes de la présente convention, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 10 : Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 11 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de fonctionnement du groupement. Les frais de publicité engendrés par les procédures feront l'objet d'une répartition à part égale entre tous les membres du groupement.

#### **Article 12 : Conditions de modification de la présente convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention, hormis l'adhésion ou le retrait de membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

**Article 13 : Election du domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête de la convention.

**Article 14 : Règlement des différends**

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Joigny, en XXX exemplaires

| Pouvoir Adjudicateur                                      | Signature du représentant |
|---|---------------------------|
| commune de Béon<br>Monsieur Claude GRUET                  |                           |
| commune de Brion<br>Monsieur Michel DEFRANCE              |                           |
| commune de Bussy-en-Othe<br>Madame Catherine DECUYPER     |                           |
| commune de La Celle Saint-Cyr<br>Monsieur Yannick VILLAIN |                           |
| commune de Cézy<br>Monsieur Serge BLOUET                  |                           |
| commune de Champlay<br>Monsieur Christian ROTILIO         |                           |
| commune de Looze<br>Monsieur Laurent CHAT                 |                           |
| commune de Paroy-sur-Tholon<br>Madame Eliette ITALIANO    |                           |

|  |  |
|--|--|
| <b>commune de Précy-sur-Vrin</b><br><b>Monsieur Lionel BOUTIN</b>          |  |
| <b>commune de Saint-Julien-du-Sault</b><br><b>Monsieur Guy BOURRAS</b>     |  |
| <b>commune de Sépeaux/Saint-Romain</b><br><b>Monsieur Didier MIGNON</b>    |  |
| <b>commune de Verlin</b><br><b>Monsieur Gilles-Maxime POIBLANC</b>         |  |
| <b>commune de Villechien</b><br><b>Monsieur Bruno JEAN</b>                 |  |
| <b>communauté de communes du Jovinien</b><br><b>Monsieur Nicolas SORET</b> |  |

